

VILLE DE SAINT-MIHIEL

**ARRETE MUNICIPAL N° 16/2019 – PSM-BW
portant sur le constat de bien sans maître**

Le Maire de la Ville de Saint-Mihiel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu les informations données par la direction générale des finances publiques de Bar le Duc,
Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant le bien concerné,
Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est constaté que l'immeuble dont la référence cadastrale est :

- Section AB 207, 12 rue sur Meuse

n'a plus de propriétaire connu et que la taxe foncière a été acquittée par un tiers (l'association de l'auberge de jeunesse de Saint-Mihiel) depuis plus de trois ans

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

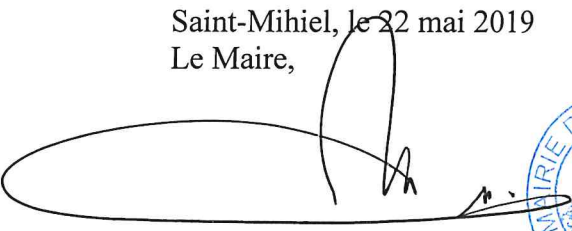
- Affiché à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune, ainsi que la note historique et les articles du CGPPP
- Publié dans le journal (L'Est Républicain)
- Notifié à l'association exploitante qui a acquitté la taxe foncière
- Notifié à Monsieur le Préfet, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nancy

Saint-Mihiel, le 22 mai 2019
Le Maire,



Xavier COCHET

